

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 186

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés

ARTICLE 111

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois vice-présidents et trois secrétaires »,

les mots :

« quatre vice-présidents et quatre secrétaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à calquer la composition du bureau des commissions d'enquête sur celle des commissions permanentes telle que définie à l'article 39 du règlement et favorisera ainsi une répartition pluraliste des fonctions.